



LPC
1^{re} édition
le 1^{er} juin 1992

Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

Loi sur la protection civile

L.R. (1985), ch. 6 (4^e suppl.)

Canada

Also available in English - EPA

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

CHAPITRE E-4.6

[L. R. (1985), ch. 6 (4^e suppl.)]

Loi prévoyant des mesures de protection civile et modifiant la Loi sur la défense nationale en conséquence

[1988, ch. 11, sanctionné le 27 avril 1988]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé **1. *Loi sur la protection civile.***

DÉFINITIONS

Définitions **2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.**

«institution fédérale» “government institution”	«institution fédérale» Ministère, direction, bureau, conseil, commission, office, service, personne morale ou autre organisme dont un ministre est responsable devant le Parlement.
«ministre» “Minister”	«ministre» Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.
«plan d'intervention civil» “civil emergency plan”	«plan d'intervention civil» Plan, mesure, méthode ou autre disposition à mettre en oeuvre : a) soit par la population civile pour faire face à une situation de crise; b) soit par les Forces canadiennes pour faire face à une situation de crise civile.
«service» French version only	«service» Le service constitué par l'article 3.
«situation de crise provinciale» “provincial emergency”	«situation de crise provinciale» Crise, survenant dans une province, à laquelle la province ou une administration locale est chargée de faire face en premier lieu.

PROTECTION CIVILE CANADA

Constitution	<p>3. (1) Est constitué un service dénommé Protection civile Canada, organisme de l'administration publique fédérale présidé par le ministre et dirigé par l'administrateur général.</p>
Nomination de l'administrateur général	<p>(2) L'administrateur général est nommé par le gouverneur en conseil.</p>
Mission	<p>4. Le service a pour mission de prévoir les mesures de protection civile nécessaires pour préparer le pays à faire face aux situations de crise de toute nature, y compris la guerre et les autres conflits armés, en facilitant et en coordonnant, au sein des institutions fédérales et en collaboration avec les gouvernements provinciaux, les États étrangers et les organisations internationales, l'élaboration et la mise en oeuvre de plans d'intervention civils.</p>
Élaboration des plans d'intervention civils	<p>5. (1) Au stade de l'élaboration des plans d'intervention civils, le service est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'établir les grandes orientations et les programmes nécessaires pour assurer un état de préparation convenable à l'échelon national;b) d'encourager et d'appuyer les actions propres à assurer un état de préparation convenable à l'échelon provincial et, par l'intermédiaire des autorités provinciales, à l'échelon local;c) de prévoir les actions d'enseignement et de formation en matière de protection civile;d) de sensibiliser le public aux questions de protection civile;e) d'analyser et d'apprécier l'efficacité des mesures prises et de mener les recherches afférentes;f) de conclure des ententes pour garantir la continuité de l'État constitutionnel en situation de crise;g) de conclure avec chaque province des ententes relatives aux consultations à engager, dans les meilleures conditions d'efficacité, avec le lieutenant-gouverneur en conseil de la province en cas de déclaration de situation de crise dans le cadre d'une loi fédérale;h) de coordonner et d'appuyer :<ul style="list-style-type: none">(i) l'élaboration et la mise à l'essai de plans d'intervention civils par les institutions fédérales,(ii) la liaison des activités de protection civile des institutions fédérales avec celles des provinces et, par l'intermédiaire de celles-ci, avec celles des administrations locales,(iii) conformément à la politique étrangère du Canada, la participation du Canada aux activités de protection civile internationale.

Mise en oeuvre des plans d'intervention civils

(2) Au stade de la mise en oeuvre des plans d'intervention civils, le service est chargé :

- a) d'exercer sa surveillance sur toute situation de crise civile potentielle, imminente ou réelle, à en faire rapport, au besoin, au ministre et aux institutions fédérales ainsi que de recommander les mesures nécessaires à cet égard;
- b) de coordonner ou d'appuyer, selon le cas :
 - (i) la mise en oeuvre des plans d'intervention civils par les institutions fédérales,
 - (ii) l'aide, autre que financière, à fournir à une province pendant ou après une situation de crise provinciale;
- c) sous réserve de l'autorisation prévue par l'article 9, de fournir de l'aide financière à une province.

Autres fonctions

(3) Le service exerce, en matière de protection civile, les autres fonctions que lui attribue le gouverneur en conseil par décret.

Rapport annuel

6. Au plus tard le quinzième jour de séance de chaque chambre du Parlement suivant le 30 juin, le ministre fait déposer devant elle un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'exercice précédant cette date.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

Attributions générales

7. (1) Chaque ministre responsable devant le Parlement d'une institution fédérale est chargé :

- a) de prévoir les risques de situation de crise propres ou liés à son secteur de responsabilité et d'élaborer le plan d'intervention civil voulu à cet égard;
- b) d'élaborer un plan d'intervention civil propre ou lié à son secteur de responsabilité et dont la mise en oeuvre, en cas de guerre ou de tout autre conflit armé :
 - (i) appuierait l'effort de défense global,
 - (ii) appuierait les Forces canadiennes et les forces armées alliées dans la conduite des opérations militaires,
 - (iii) contribuerait à l'acquittement envers ses alliés des obligations militaires et civiles du Canada en temps de guerre,
 - (iv) atténuerait les effets sur le Canada de conflits armés survenant à l'étranger;
- c) d'assurer la formation et les exercices relatifs aux plans d'intervention civils élaborés en application du présent paragraphe et, sur autorisation, de mettre en oeuvre tout ou partie de ces plans.

Plans d'intervention
civils

- (2) Tout plan d'intervention civil élaboré en application du paragraphe (1) prévoit, selon les besoins :
- a) le concours et les conseils à fournir aux provinces et, par l'intermédiaire de celles-ci, aux administrations locales;
 - b) des plans régionaux fédéro-provinciaux;
 - c) les mesures de sécurité et de protection sociale à prendre, pendant une crise, en faveur des personnels de l'institution fédérale.

Restriction

(3) Lorsqu'il est prévu que la mise en oeuvre de tout ou partie d'un plan d'intervention civil élaboré en application de l'alinéa (1)a vise une situation de crise provinciale, cette mise en oeuvre est subordonnée à la demande d'aide de la province ou à l'existence d'un accord de mise en oeuvre intervenu entre le ministre et la province.

Accords avec les
provinces

8. Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec une province en ce qui concerne des plans d'intervention civils.

DÉCRETS OU RÈGLEMENTS

Pouvoirs du
gouverneur en
conseil

9. Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, par décret ou règlement :

- a) régir l'élaboration de plans d'intervention civils par les ministres fédéraux ou les institutions fédérales;
- b) régir l'utilisation des moyens d'action civils fédéraux en cas de situation de crise civile;
- c) déclarer qu'une situation de crise provinciale constitue un sujet de préoccupation pour le gouvernement fédéral;
- d) autoriser la fourniture d'une aide, y compris financière, à une province lorsqu'il a fait la déclaration prévue à l'alinéa c) et que la province a demandé de l'aide.

MODIFICATION CORRÉLATIVE

10. [Modification]

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

***11.** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.
*[Note : Loi en vigueur le 1^{er} octobre 1988, voir TR/88-213.]